

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

NOR : AGRG1635733A

***Publics concernés :** l'ensemble des détenteurs d'oiseaux : volailles, oiseaux d'ornement, faune sauvage captive, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture.*

***Objet :** Mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.*

***Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté a pour objet d'introduire des mesures de gestion particulières pour les troupeaux séropositifs et vironégatifs. Cet arrêté introduit également la possibilité pour le préfet de définir, sur instruction du ministre en charge de l'agriculture, une zone de contrôle temporaire à l'intérieur de laquelle toutes les exploitations font l'objet de mesures particulières.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1° Le point 1 de l'article 6 est complété par les alinéas suivants :

« Les troupeaux de volailles ayant présenté des résultats positifs au dépistage sérologique de l'influenza aviaire et dont les résultats virologiques sont négatifs peuvent être classés à risque et les exploitations où ils sont détenus peuvent être placées sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) qui entraîne l'application de tout ou partie des mesures prévues aux articles 5 et 11.

Pour les troupeaux reproducteurs, l'APMS prévoira également la mise en œuvre d'un contrôle renforcé des mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 8 février 2016 susvisé, en tenant compte du risque de propagation d'une infection aux couvoirs.

L'APMS est levé à l'issue de la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection suivant le départ des troupeaux à risque. » ;

2° Le point 2 de ce même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des éléments d'ordre épidémiologique laissent craindre une diffusion plus large de l'influenza aviaire et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, le préfet met en place une zone de contrôle temporaire à l'intérieur de laquelle toutes les exploitations détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont soumises à tout ou partie des mesures prévues à l'article 5. »

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT